

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1993-2003**  
**Rapport Mapping des Nations Unies****Options de justice transitionnelle**

La section IV du rapport Mapping (*paragraphes 980-1143*) examine différentes options pour combler les énormes défis que posent les institutions dysfonctionnelles de la RDC afin de leur permettre d'avancer en terme de vérité, justice, réparations et réforme pour les millions de victimes de violations des droits de l'homme. Le rapport note que ces victimes n'ont personne vers qui se tourner ou d'opportunités de se faire entendre.

Le concept de « justice transitionnelle » englobe « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation » - alors même que souvent « les institutions sont dévastées, les ressources épuisées, la sécurité compromise et la population traumatisée et divisée. » (989-990)

Les objectifs principaux de la justice transitionnelle visent à « promouvoir des dynamiques de réforme et de réconciliation au sein des sociétés sortant de conflits armés ou d'une période marquée par des crimes commis sur une grande échelle. Ils doivent aussi contribuer à la prévention des nouveaux conflits, à la consolidation de la démocratie et au rétablissement de l'état de droit, le tout sur de nouvelles bases consensuelles. La justice transitionnelle tend également à rendre leur dignité aux victimes des violations des droits de l'homme, grâce à des mesures de justice, vérité et réparation pour les torts qu'elles ont subis. » (991)

En raison des nombreux défis le rapport indique que « la mise en place d'une politique holistique de justice transitionnelle qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires, s'avère cruciale. » Le choix du mécanisme le plus approprié revient exclusivement au Gouvernement qui doit prendre en compte les demandes de la société civile congolaise. À cet effet, le Rapport suggère :

**Justice:** Le nombre de violations atteignant le seuil des crimes internationaux est tellement élevé qu'un système judiciaire fonctionnant au mieux de ses capacités n'aurait pas la capacité de traiter un aussi grand nombre de cas. Les auteurs de ces crimes se comptent par milliers, voire dizaines de milliers, et leurs victimes par centaines de milliers. (996)

Le « rôle souvent déterminant » des étrangers dans les conflits armés sur le territoire congolais « pose un sérieux défi à la mise en œuvre de certaines des mesures de justice transitionnelle globale ... La recherche de la vérité et l'établissement de certains faits, voire de certaines responsabilités, sera difficile dans certains cas sans le concours et la coopération d'États tiers ou de leurs ressortissants. La responsabilité des commandants ou commanditaires et donneurs d'ordre sera plus difficile à établir sans l'assistance des autorités des pays concernés ». (999)

L'Équipe Mapping considère qu' « un mécanisme de poursuites mixte - composé de personnel international et national - est nécessaire pour rendre justice aux victimes » étant donné le manque de capacité des mécanismes existants « et les nombreux facteurs qui entravent l'indépendance de la justice ». Les modalités de fonctionnement et la forme exacte d'une telle juridiction « devraient être décidées et détaillées par une consultation des acteurs concernés, ainsi que des victimes affectées... » Un tel mécanisme devrait, entre autres, appliquer le droit pénal international relatif aux crimes internationaux, y compris « sur la responsabilité des supérieurs pour les actes commis par les subordonnés; exclure la juridiction des tribunaux militaires en cette matière et avoir compétence sur toutes les personnes qui ont commis ces crimes, nationaux ou étrangers, civils ou militaires. (1052 / 1054)

**Recherche de vérité :** En rappelant que le peuple de la RDC a « droit à la vérité sur toutes les violations graves des droits de l'homme commises sur son sol », le rapport suggère l'établissement d'une commission de vérité, un mécanisme non judiciaire qui peut aider à déterminer les responsabilités institutionnelles, politiques, militaires et autres, à préserver les éléments de preuve, à identifier les auteurs des exactions et à recommander des mesures de réparation et des réformes institutionnelles ; et à offrir aux victimes une véritable tribune d'où elles peuvent s'exprimer et qui est mieux adaptée à leurs besoins qu'une procédure judiciaire. (1057 / 1060 / 1061)

Le succès d'un nouveau mécanisme de vérité « reste fortement tributaire d'un engagement ferme du Gouvernement de confronter le passé et de sa conviction que l'établissement de la vérité est une condition préalable essentielle à une transition paisible v'ers un pays où règne la primauté du droit ». Selon le rapport il serait important que le Gouvernement prenne une série d'engagements, y inclus « de mettre aussi rapidement que possible en place une structure indépendante, neutre, crédible, impartiale et professionnelle; de favoriser le recrutement des animateurs et d'un personnel moralement intègres ; de doter la commission d'une loi claire et réaliste, des moyens matériels et budgétaires suffisant; de s'engager à mettre en œuvre les recommandations du mécanisme de vérité une fois le rapport final reçu, et éventuellement créer des mécanismes spécifiques dont le mandat serait de mettre œuvre les recommandations de la Commission Vérité Réconciliation. » (1071)

**Réparations:** Devant le très grand nombre de victimes, le rapport affirme qu'une approche globale et créative à la question des réparations est clairement nécessaire et note que le Gouvernement congolais doit être le premier à être mis à contribution. Mais il souligne également la responsabilité des pays tiers impliqués dans le conflit et notes que les individus et les compagnies telles que les multinationales qui exploitaient les ressources naturelles de la RDC durant le conflit devraient également être condamnés à payer des compensations s'ils sont trouvés criminellement responsables.

Des centaines de milliers de victimes ont subi des dommages moraux et matériels suite aux terribles violences qu'elles ont subies de mars 1993 à juillet 2003. « Ces populations, généralement dans une situation économique désastreuse, souhaitent ardemment des mesures concrètes de réparations. Cette grande attente rend la question des réparations particulièrement difficile. Le droit à la réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime. Les formes de réparation possibles, matérielles ou non, sont les suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non renouvellement. » (1074-1075)

Les pays tiers dont la responsabilité internationale est engagée pour violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont l'obligation de payer des réparations. (1089) (voir également la fiche d'information n°6 sur l'implication de pays tiers)

**Réforme du système de justice:** Une des finalités de la politique de justice transitionnelle est de mettre en place des garanties de non répétition des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le passé. Réformer les institutions qui ont commis les violations ou qui n'ont pas joué leur rôle institutionnel pour les empêcher est souvent primordial pour atteindre ce but. À la lumière de l'impunité qui profite aux responsables des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de la répétition des crimes commis en RDC, la réforme du secteur de la justice et de la sécurité est cruciale. (1126)

Un Comité mixte de suivi de la justice a produit le Plan d'action pour la réforme de la justice en RDC. Il vise à conduire une vaste réforme législative et à appuyer le renforcement des capacités du système judiciaire, notamment à travers la réforme de la législation pénale, le déploiement de l'administration judiciaire sur toute l'étendue du pays et la requalification des juges et du personnel judiciaire. Une séparation nette des pouvoirs au sein de l'Etat pourrait aider à garantir l'indépendance du système judiciaire. (1131-1132)

En matière de répression et de prévention des crimes internationaux, le rapport note que « la RDC s'est engagée, en ratifiant le Statut de Rome, à poursuivre les auteurs des crimes énoncés dans le Statut et de prévoir dans sa législation nationale toutes les formes de coopération avec la Cour [pénale internationale]... L'adoption du projet de loi de mise en œuvre du Statut de la CPI a une importance capitale ... Malgré l'importance de cette réforme, des doutes sérieux sur la réelle volonté du Parlement congolais d'adopter cette loi persistent devant l'opposition notamment des autorités militaires... » (1134-1135)

**Réforme du secteur de la sécurité:** Le lien le plus manifeste entre la justice transitionnelle et la réforme des institutions consiste dans la procédure d'assainissement (« vetting »). Il s'agit d'un mécanisme qui vise à ce que « les fonctionnaires de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l'État ». L'assainissement est une mesure particulièrement importante dans les cas où de nombreux responsables de violations graves des droits de l'homme se retrouvent dans des institutions

éstatiques grâce aux accords de paix. Elle constitue une mesure de prévention des violations des droits de l'homme tout en permettant un certain degré de satisfaction pour les victimes dans la mesure où les auteurs présumés qui ne sont pas poursuivis sont au moins exclus de positions de pouvoir. Il s'agit d'une procédure non judiciaire qui vise à l'identification et à la révocation des personnes responsables des violations des droits de l'homme des institutions publiques, notamment des forces de sécurité. » (1137)